

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « FCPE-LLG ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES »**

## **Préambule**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association « FCPE -LLG association de parents d'élèves » dont le siège se trouve à Paris, au Lycée Louis-le-Grand, 123, rue Saint-Jacques 75005 Paris.

En adhérant à l'association, chaque adhérent prend connaissance de ce règlement et l'approuve.

## **ARTICLE PREMIER : COTISATION**

La cotisation annuelle FCPE dont les taux sont fixés annuellement par le conseil départemental des parents d'élèves (CDPE) de Paris, comporte :

- la cotisation au conseil local FCPE du lycée Louis-le-Grand
- la cotisation départementale et nationale (les parents qui adhèrent à la FCPE d'un autre établissement scolaire n'ont pas à la verser à nouveau)

Peuvent s'ajouter

- une contribution supplémentaire fixée par l'association « FCPE-LLG Association de parents d'élèves » qui donne au conseil local une meilleure marge de manœuvre, notamment pour éditer la brochure annuelle.
- un don qu'il provienne d'un adhérent ou d'un membre honoraire

Les adhérents peuvent par ailleurs s'abonner ou non aux publications départementales et nationales, par l'intermédiaire de notre association.

Conformément à la procédure définie par l'article 5 des statuts de l'association, le statut d'adhérent est dépendant du paiement de la cotisation annuelle au conseil local du lycée Louis-le-Grand.

En cas de difficultés financières, le comité d'administration peut être consulté.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, ou versé en espèces au trésorier, avant le 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

## **ARTICLE DEUX : MEMBRES DU BUREAU**

Le président ou son mandataire représente l'association auprès des pouvoirs publics (notamment auprès de la Justice), veille au respect des statuts, s'assure de l'exécution des décisions prises, préside et anime les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, ordonnance les dépenses non prévues au budget, et dirige la publication de la brochure et des informations figurant sur le site.

Les vice-présidents du lycée et des CPGE peuvent, sur délégation, remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci, ils représentent l'association auprès de l'établissement scolaire, signent tout courrier adressé à cet établissement ou au nom de l'association pour leur établissement, valident les listes de parents délégués du lycée, engagent les dépenses de fonctionnement prévues au budget.

Le secrétaire assure, sous le contrôle du président, la gestion de la communication écrite et de la documentation tant au sein de l'association que vers l'extérieur, adresse au CDPE pour information ou archive une copie des documents d'intérêt général émis ou reçus, établit les comptes rendus du comité d'administration et de l'assemblée générale de l'association.

Le trésorier gère financièrement l'association sous le contrôle du CA et tient le compte bancaire. Il met à jour la liste des membres de l'association, la transmet, après accord du président, d'une part au CDPE (avec l'ensemble des sommes recueillies au titre des adhésions départementales et nationales et des abonnements), d'autre part au secrétaire et au président. Il présente au mois de septembre à

l'assemblée générale ordinaire le bilan de l'exercice écoulé et prépare le budget. Il délivre les reçus fiscaux aux adhérents et aux membres honoraires.

Le correspondant de l'union locale et départementale représente l'association auprès de l'union locale et veille à la participation de l'association à la vie fédérale.

L'administrateur du site internet veille à la gestion de la communication et de la documentation par Internet tant au sein de l'association que vers l'extérieur, il adresse au CDPE pour information ou archive une copie des documents d'intérêt général émis ou reçus, diffuse toute information utile au sein du comité d'administration et parmi les adhérents disposant d'une adresse électronique.

Les délégués de niveau, au nombre de deux pour chaque niveau, élus lors de l'assemblée générale ordinaire, assurent la liaison entre les parents délégués de classe de leur niveau et le conseil d'administration, les informent des dates des conseils de classe, recueillent les comptes-rendus des conseils de classes rédigés par les parents délégués de classe, en font la synthèse et animent la réunion de synthèse des conseils de classe.

Les délégués de niveau sont eux-mêmes délégués de classe.

### **ARTICLE TROIS : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et les décisions sont prises conformément aux dispositions édictées par les statuts.

Tout membre empêché peut se faire représenter. Aucun participant à l'assemblée générale ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs écrits.

Les candidats au conseil d'administration de l'association doivent se faire connaître auprès d'un des membres du conseil d'administration sortant au moins deux jours avant l'assemblée générale ordinaire. Ils se présentent lors de l'assemblée générale ordinaire.. Des bulletins de vote comportant la liste de candidats par ordre alphabétique sont établis. Le vote s'effectue lors de l'assemblée générale à bulletin secret en rayant les noms pour qu'il ne reste qu'un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir. Pour être élu, chaque candidat doit recueillir au moins la majorité des suffrages exprimés. Au cas où il y aurait plus de candidats que de postes à pourvoir, seront élus ceux qui recueilleront le plus de voix.

### **ARTICLE QUATRE : DÉSIGNATION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE LOUIS-LE-GRAND**

La liste des candidats au conseil d'administration du lycée est établie à la majorité par les membres du conseil d'administration de l'association.

De manière à ce que la succession des administrateurs soit facilitée, les suppléants seront invités, dans la mesure du possible, chacun au moins une fois par an à remplacer un titulaire au CA de l'établissement scolaire. Les membres du conseil d'administration de l'association ne pouvant pas siéger au CA du lycée faute de place seront informés et consultés lors des réunions préparatoires en assemblée générale au cours desquelles les élus débattront de leur position et intention de vote et prendront l'avis des adhérents

### **ARTICLE CINQ : DÉSIGNATION DES PARENTS DÉLÉGUÉS AUX CONSEILS DE CLASSE DU LYCÉE LOUIS-LE-GRAND**

Les délégués aux conseils de classes sont prioritairement choisis parmi les adhérents de l'association qui se mettent d'accord pour désigner les parents délégués de la classe de leur enfant. En cas de conflit ou de mésentente, les président et vice-président lycée tranchent, en accord avec le bureau et arrêtent les listes définitives transmises à l'administration du lycée. Tous les adhérents de l'association sont informés.

En cas de besoin, les délégués sont susceptibles d'être proposés dans une autre classe que celle de leur enfant. Le nombre de délégués peut tenir compte des droits acquis lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement et du nombre de membres FCPE de la classe.

Les délégués de classe doivent adresser aux délégués de niveaux et au secrétaire le compte-rendu établi à l'attention des parents de la classe après chaque conseil de classe.

#### **ARTICLE SIX : INFORMATION DES ADHERENTS**

Les adhérents sont régulièrement informés de l'action du conseil d'administration lors de réunions mensuelles, par courriers électroniques, via le site de l'association, ou par tout autre moyen.

#### **ARTICLE SEPT : EXCLUSION**

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, en cas de non respect du règlement, des statuts ou pour toute faute grave, l'exclusion d'un adhérent est prononcée par le conseil d'administration après convocation et audition de l'adhérent.

L'adhérent ainsi exclu peut faire appel à la médiation du bureau du Conseil Départemental de la FCPE, les conclusions de cette médiation ne sont pas opposables à l'association et le recours à la médiation n'est pas suspensif.

*Règlement adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2009*